



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Filière sportive

Question écrite n° 46770

Texte de la question

Le recrutement d'educateurs, dans les emplois sportifs, saisonniers ou permanents de la fonction publique territoriale a été modifié par un décret du 1er avril 1992, qui exige désormais des candidats d'avoir le niveau baccalauréat et de réussir le concours d'educateurs des activités physiques et sportives. Jusqu'à présent, seule suffisait l'obtention d'un brevet d'Etat, à l'issue de deux années de formation, sans exigence de diplôme. L'accès à ces emplois permettait ainsi l'insertion professionnelle de jeunes n'ayant pas suivi d'études. L'institution du concours leur en fermera l'accès. Beaucoup, embauchés en tant qu'agents auxiliaires, sont dans une situation précaire et risquent de perdre leur emploi s'ils échouent au concours, ouvert aussi aux étudiants issus de facultés de sports, dont le niveau d'études est plus élevé. M. Arnaud Cazin d'Honincthun demande donc à M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation quelles solutions immédiates il pourrait apporter pour prendre en considération le travail qu'accomplissent les éducateurs sportifs de la fonction publique territoriale dans l'organisation de leur recrutement.

Données clés

Auteur : [M. Cazin d'Honincthun Arnaud](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46770

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 décembre 1996, page 6819